

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE ALTERNATIVE SIMPLIFIEE

composée d'une offre publique mixte simplifiée et, à titre alternatif, d'une offre publique d'achat simplifiée visant respectivement les actions et les actions et les bons de souscription d'actions de la société



initiée par la société



présentée par



PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE ATEME

TERMES DE L'OFFRE

<u>Pour l'offre publique mixte simplifiée :</u>	pour 10 actions Anevia, 1 action Ateeme à émettre et 20 €
<u>Pour l'offre publique d'achat simplifiée :</u>	3,50 € par action Anevia et, concernant les bons de souscription d'actions Anevia (les « BSA ») : 1,06 € par BSA 2017C, 1,64 € par BSA2019A, 0,24 € par BSA A et 1,54 € par BSA B.
<u>Durée de l'Offre :</u>	15 jours de négociation. Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 9 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où à l'issue de l'Offre :

- le nombre d'actions Anevia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Anevia ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Anevia ; et
- le nombre d'actions Anevia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Anevia et le nombre d'actions Anevia susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA non apportés à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre plus de 10 % de la somme des actions Anevia existantes et des actions Anevia susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des BSA,

Ateme a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer, d'une part, les actions Anevia non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre Alternative (c'est-à-dire 3,50 euros par action Anevia), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant et, d'autre part, les BSA non apportés à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre Alternative (c'est-à-dire 1,06 € par BSA 2017C, 1,64 € par BSA2019A, 0,24 € par BSA A et 1,54 € par BSA B), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), et de Ateme (www.ateme.com), et peut être obtenue sans frais auprès de :

Ateme
6 rue Dewoitine – Immeuble Green Plaza
78140 Vélizy-Villacoublay

Lazard Frères Banque
175, boulevard Haussmann
75008 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Table des matières

1. PRESENTATION DE L’OFFRE	- 4 -
1.1 Introduction	- 4 -
1.2 Contexte et motifs de l’Offre	- 6 -
1.2.1 Contexte de l’Offre.....	- 6 -
1.2.2 Motifs de l’Offre.....	- 11 -
1.3 Intentions de l’Initiateur pour les 12 mois à venir	- 11 -
1.3.1 Politique industrielle, commerciale et financière - synergies.....	- 11 -
1.3.2 Politique en matière d’emploi.....	- 12 -
1.3.3 Politique de distribution de dividendes.....	- 12 -
1.3.4 Retrait obligatoire – Radiation.....	- 12 -
1.3.5 Intentions concernant une éventuelle fusion.....	- 13 -
1.3.6 Intentions concernant la gouvernance de la Cible.....	- 13 -
1.3.7 Intérêt de l’Offre pour la Cible, l’Initiateur et leurs actionnaires.....	- 14 -
1.4 Accords susceptibles d’avoir une incidence sur l’appréciation de l’Offre ou son issue	- 14 -
2. CARACTERISTIQUES DE L’OFFRE	- 15 -
2.1 Termes de l’Offre	- 15 -
2.2 Modalités de l’Offre	- 15 -
2.3 Nombre et nature des titres visés par l’Offre	- 16 -
2.4 Situation des titulaires de BSPCE	- 17 -
2.5 Nombre, provenance et caractéristiques des actions de l’Initiateur à remettre dans le cadre de l’Offre Mixte	- 17 -
2.5.1 Nombre maximum d’actions Ateme remises dans le cadre de l’Offre Mixte.....	- 17 -
2.5.2 Provenance des actions Ateme remises dans le cadre de l’Offre Mixte.....	- 17 -
2.5.3 Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions Ateme remises dans le cadre de l’Offre Mixte.....	- 17 -
2.6 Conséquences de l’Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d’Ateme	- 19 -
2.7 Procédure d’apport à l’Offre	- 21 -
2.8 Centralisation des ordres	- 21 -
2.9 Publication des résultats de l’Offre et règlement-livraison	- 21 -
2.10 Calendrier indicatif de l’Offre	- 22 -
2.11 Frais et financement de l’Offre	- 23 -
2.11.1 Frais liés à l’Offre.....	- 23 -
2.11.2 Modalités de financement de l’Offre.....	- 23 -
2.12 Restrictions concernant l’Offre à l’étranger	- 23 -
2.13 Régime fiscal de l’Offre	- 24 -
2.13.1 Régime fiscal de l’Offre Mixte.....	- 25 -
2.13.2 Régime fiscal de l’Offre Alternative.....	- 30 -
2.13.3 Régime fiscal des actions Ateme reçues dans le cadre de l’Offre Mixte.....	- 35 -
3. ELEMENTS D’APPRECIATION DES TERMES DE L’OFFRE	- 44 -
3.1 Éléments d’appréciation de l’Offre Mixte	- 44 -
3.2 Éléments d’appréciation de l’Offre Alternative	- 57 -
4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L’INITIATEUR	- 59 -
5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D’INFORMATION	- 59 -
5.1 Pour l’Initiateur	- 59 -
5.2 Pour l’Etablissement Présentateur	- 59 -

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 235-2 du règlement général de l'AMF, la société Ateame, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.543.976,56 euros, dont le siège social est sis 6, rue Dewoitine – Immeuble Green Plaza, 78140 Vélizy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 231 991 R.C.S. Versailles et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0011992700 (mnémonique « Ateame ») (ci-après « **Ateame** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Anevia, société anonyme à conseil d'administration au capital de 285.560,90 euros, dont le siège social est sis 79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 819 680 R.C.S. Créteil et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0011910652 (mnémonique ALANV) (ci-après « **Anevia** » ou la « **Cible** ») et aux porteurs de BSA 2017C (qui ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth), BSA2019A (qui ne sont pas admis aux négociations sur Euronext Growth), BSA A (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013469301) et BSA B (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013469319), d'acquérir et/ou d'échanger, dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'« **Offre** »), dans le présent Projet de Note d'Information :

- i. la totalité des actions de la Cible (i) émises et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 732.615 actions (à l'exclusion des 5.110 actions auto-détenues par la Cible dans le cadre de son contrat de liquidité conclu avec la Société de Bourse Gilbert Dupont (les « **Actions Auto-détenues** »)) et (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre (x) au résultat de l'exercice des 797.009 BSA non détenus par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 202.360 actions Anevia et (y) au résultat de l'exercice des 20.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** »), soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 20.200 actions Anevia, et
- ii. la totalité des BSA émis par la Cible et en circulation, dans l'hypothèse où lesdits BSA n'auraient pas été exercés ou fait l'objet d'un engagement de non-apport et/ou d'exercice et d'apport des actions sous-jacentes à l'Offre.

L'Offre ne portera pas sur (i) les 5.110 Actions Auto-détenues que la Cible s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, (ii) les BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et (iii) les 240.000 BSA 2018 (admis aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013391182) devant être acquis par Laurent Lafarge conformément à l'engagement de rétrocession figurant dans le contrat d'émission d'actions avec bons de souscription d'actions attachés conclu entre la Cible et NextStage AM en date du 18 décembre 2018 (l'« **Engagement de Rétrocession** »), qui seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'étant par ailleurs engagé à apporter à l'Offre Mixte (tel que ce terme est défini ci-après) l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Cible.

L'Offre est constituée d'une offre publique mixte simplifiée visant les actions de la Cible, assortie à titre alternatif d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les BSA de la Cible, décomposée comme suit :

- l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions Ateame à émettre selon un rapport de 1 action Ateame à émettre pour 10 actions Anevia apportées,

auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 1 action Ate me et 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) (l'« **Offre Mixte** ») ;

- à titre alternatif, l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'acquérir les actions qu'ils détiennent et aux porteurs de BSA d'acquérir les BSA qu'ils détiennent contre respectivement 3,50 euros par action Anevia, et 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B (l'« **Offre Alternative** »).

Les actionnaires d'Anevia peuvent apporter leurs actions Anevia (i) soit à l'Offre Mixte, (ii) soit à l'Offre Alternative, (iii) soit à l'Offre Mixte et à l'Offre Alternative. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à l'Offre Alternative.

Les ordres d'apport à l'Offre Mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions Anevia ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions Anevia qu'un actionnaire d'Anevia souhaite apporter à l'Offre Mixte excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir soit céder des actions Anevia afin d'apporter un nombre d'actions Anevia égal à 10 ou à un multiple de cette quotité.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, les 26 et 28 octobre 2020, par voie d'acquisition de blocs hors marché (pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire), d'un nombre total de 4.973.493 actions, tel que décrit au paragraphe 1.2.1 (a) ci-dessous (l'« **Acquisition du Bloc** »).

Depuis l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a acquis aucune action de la Cible.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Cible.

A la date du présent Projet de Note d'Information et du fait de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient donc 4.973.493 actions de la Cible représentant à la date du présent Projet de Note d'Information, et à la connaissance de l'Initiateur, 87% du capital et des droits de vote de la Cible.

Dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote supérieure à 50%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du code monétaire et financier, des articles 234-2 et 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

Cette Offre pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Lazard Frères Banque, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur (l'« **Etablissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

(a) *Acquisition du Bloc*

Anevia et Ateame ont publié le 31 juillet 2020 un communiqué de presse annonçant l'entrée en négociations exclusives d'Ateame et des principaux actionnaires d'Anevia en vue du transfert de leur participation au capital de la Cible au bénéfice de l'Initiateur. Préalablement consultés, les conseils d'administration d'Ateame et d'Anevia se sont réunis et ont accueilli favorablement et à l'unanimité cette opération.

L'annonce corrélative du projet d'Offre a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis émis par l'AMF le 31 juillet 2020 sous le numéro 220C2802.

La Cible et l'Initiateur ont engagé les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes immédiatement après cette annonce. Le comité social et économique de l'Initiateur ainsi que celui de la Cible ont émis un avis favorable en date du 5 août 2020 et du 7 août 2020 respectivement. Les obligations des articles L. 23-10-7 et suivants du code de commerce relatifs à l'information des salariés en cas de vente de la Cible ont également été dûment respectées.

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 5° et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Cible a désigné le 30 juillet 2020 le cabinet A2EF (Associés en Évaluation et Expertise Financière), représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert financier indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire qui pourrait être le cas échéant mis en œuvre par l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, cette désignation a été soumise à l'AMF qui ne s'y est pas opposé aux termes d'une décision du Collège de l'AMF en date du 1^{er} septembre 2020. Le rapport de l'Expert Indépendant est présenté dans son intégralité dans la note en réponse de la Cible.

Les discussions entre Ateame et les actionnaires majoritaires de la Cible ont abouti favorablement et un protocole d'accord a été signé le 6 octobre 2020 par Ateame, les principaux actionnaires de la Cible et la Cible pour définir les termes et conditions de l'Acquisition du Bloc (ci-après, le « **Protocole d'Accord** »), en vertu duquel Ateame s'est porté acquéreur, pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire, de 4.973.493 actions de la Cible, dont 689.790 actions issues de l'exercice de 2.608.660 BSA et 115.000 BSPCE représentant, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, 87% du capital et des droits de vote théoriques de la Cible, auprès des personnes et dans les proportions suivantes (ensemble, les « **Actionnaires Cédants** ») :

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions Anevia apportées en nature à l'Initiateur	Nombre d'actions Anevia cédées à l'Initiateur
Monsieur Tristan Leteurtre	183 180	-
Monsieur Alexis de Lattre	224 540	-
Monsieur Damien Lucas	259 280	5
Monsieur Brieu Jeunhomme	264 010	7
A-Venture	371 560	3
Seventure Premium 2014	28 290	2
Masseran Patrimoine Innovation 2014	12 830	-
MCA Finance	64 270	3
Science et Innovation 2001 - Compartiment A	1 073 970	6
FCPI Euroopportunités 2022	54 490	-
FCPI Rebond Europe 2021	72 400	-

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions Anevia apportées en nature à l'Initiateur	Nombre d'actions Anevia cédées à l'Initiateur
FCPI Rebond Europe 2020	60 870	4
FCPI NextStage CAP 2021	115 010	-
FCPI NextStage CAP 2022 IR	279 490	9
FCPI NextStage CAP 2023 ISF	384 620	9
FCPI NextStage CAP 2024 IR	243 430	6
FCPI NextStage CAP 2026 IR	143 540	8
UFF France	131 770	1
Monsieur Laurent Lafarge	202 710	7
VITEC	346 670	6
Monsieur Alexis Delb	30 260	-
Madame Véronique Coulmann	39 340	1
Monsieur Alexandre Arnodin	23 830	6
Veevo	363 050	-
Total	4 973 410	83

L'Offre fait ainsi suite, conformément aux dispositions des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, au franchissement à la hausse par l'Initiateur du seuil de 50% du capital social et des droits de vote de la Cible résultant de la réalisation les 26 et 28 octobre 2020 de l'Acquisition du Bloc conformément aux termes du Protocole d'Accord.

Dans le cadre de la préparation de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Cible dans le cadre d'une procédure dite de *data room*. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, les informations qui lui ont été communiquées par la Cible l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (AMF – DOC-2016-08). L'Initiateur estime qu'il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de cette procédure de *data room*, d'informations susceptibles de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) n° 596/2016 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'aient pas été rendues publiques par la Cible avant l'Acquisition du Bloc.

(b) Accord entre l'Initiateur et la Cible relatif à l'Offre et mise en œuvre de l'Offre

Le Protocole d'Accord détaille les modalités de rapprochement d'Ateme et d'Anevia, et contient notamment :

- les principaux termes et conditions de l'Offre, tels que détaillés à l'article 2 du Projet de Note d'Information ;
- un engagement usuel de gestion par les dirigeants dans le cours normal des affaires et de manière conforme aux pratiques et usages passés ainsi que des engagements spécifiques de ne pas réaliser certaines opérations sans l'accord d'Ateme (comme par exemple, la modification des statuts, l'émission d'actions, l'acquisition ou la vente d'actifs (sous réserve, selon le cas, d'exceptions et/ou de seuils définis dans le Protocole d'Accord)), jusqu'à la date de clôture de l'Offre ;
- les déclarations et garanties usuelles réciproques consenties par Ateme d'une part et les Actionnaires Cédants d'autre part (en ce compris notamment la composition du capital de la Cible, la solvabilité des Actionnaires Cédants, l'absence de détention par les Actionnaires Cédants d'information privilégiée au sens du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, les conventions entre toute société du groupe Anevia, d'une part, et chaque Actionnaire Cédant ou toute personne liée à cet Actionnaire Cédant d'autre part) ;

- l'engagement d'Anevia de ne pas apporter à l'Offre les Actions Auto-détenues et de ne pas acquérir, céder ou transférer les Actions Auto-détenues à compter de la date du Protocole d'Accord et jusqu'à la clôture de l'Offre; et
- l'engagement de chaque partie au Protocole d'Accord de ne pas entreprendre d'action susceptible de faire échec à l'Offre.

Il est précisé que les actions Anevia acquises dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, en ce compris celles acquises par voie d'apport, l'ont été dans les conditions (i) de l'Offre Mixte s'agissant des actions Anevia détenues par les Actionnaires Cédants représentant un multiple de 10 actions et (ii) de l'Offre Alternative s'agissant du solde des actions Anevia détenues par chacun des Actionnaires Cédants (soit, pour chacun d'eux, un nombre inférieur à 10 actions Anevia). Aucun complément de prix n'a été prévu.

Il est également précisé que 240.000 BSA 2018 devant être acquis par Laurent Lafarge conformément à l'Engagement de Rétrocession, seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'est engagé à apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

La signature du Protocole d'Accord et la réalisation définitive de l'Acquisition du Bloc ont fait l'objet de communiqués de presse publiés respectivement en date des 6 octobre et 26 octobre 2020.

Le 9 novembre 2020, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration de la Cible a considéré que l'Offre est dans l'intérêt de la Cible, de ses actionnaires et de ses salariés et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Cible d'apporter leurs actions à l'Offre.

(c) Déclarations de franchissements de seuils

Conformément aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7, II et R. 233-1 du code de commerce, l'Initiateur a déclaré, en date du 26 octobre 2020, à l'AMF et à la Cible, qu'il avait, du fait de l'Acquisition du Bloc, franchi à la hausse le 26 octobre 2020 le seuil de 50% du capital et des droits de vote théoriques de la Cible. Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 27 octobre 2020 sous le numéro 220C4620.

Conformément à l'article 11 des statuts de la Cible, l'Initiateur a déclaré, en date du 26 octobre 2020, à la Cible, qu'il avait, du fait de l'Acquisition du Bloc, franchi à la hausse le 26 octobre 2020 les seuils statutaires de 2,5%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 2/3 du capital et des droits de vote théoriques de la Cible.

Au cours des 12 mois précédant la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc et le dépôt du projet d'Offre, l'Initiateur et ses actionnaires de contrôle n'ont, directement ou indirectement, seuls ou de concert, acquis aucune action de la Cible, autre que celles acquises dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

(d) Répartition du capital social d'Anevia et titres donnant accès au capital

• Répartition du capital et des droits de vote d'Anevia avant l'Acquisition du Bloc

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote d'Anevia avant l'Acquisition du Bloc (sur la base du nombre total de 5 021 428 actions représentant 6 799 104 droits de vote théoriques sur base non diluée et 6 291 250 actions représentant 8 068 926 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ¹ (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Tristan Leteurtre	155.000	3%	5%	3%	4%
Alexis de Lattre	190.000	4%	6%	4%	5%
Damien Lucas	194.015	4%	6%	4%	6%
Briec Jeunhomme	223.407	4%	7%	4%	6%
Seventure - A-Venture	314.403	6%	5%	6%	5%
Seventure - Seventure Premium 2014	23.942	0%	0%	0%	0%
Seventure - Masseran Patrimoine Innovation 2014	10.860	0%	0%	0%	0%
MCA Finance	64.273	1%	1%	1%	1%
SIGMA Gestion - FCPI Euroopportunités 22	46.110	1%	1%	1%	1%
SIGMA Gestion - FCPI Rebond Europe 21	72.400	1%	1%	1%	1%
SIGMA Gestion - FCPI Rebond Europe 20	60.874	1%	1%	1%	1%
LBO France	908.756	18%	24%	17%	22%
Laurent Lafarge	94.617	2%	1%	5%	4%
VITEC	300.446	6%	4%	6%	4%
Alexis Delb	100	0%	0%	0%	0%
Véronique Coulmann	7.741	0%	0%	1%	1%
Nextstage - Cap 2021 (FCPI 15)	115.010	2%	2%	2%	2%
Nextstage - Cap 2022 IR (FCPI 2016)	279.499	6%	4%	5%	4%
Nextstage - Cap 2023 ISF (FCPI ISF 16)	384.629	8%	6%	8%	7%
Nextstage - Cap 2024 IR (FCPI 17)	243.436	5%	4%	4%	3%
Nextstage - Cap 2026 IR (FCPI CAP 26)	143.548	3%	2%	2%	2%
Nextstage - UFF France (UFF1)	131.771	3%	2%	2%	2%
Alexandre Arnodin	11.666	0%	0%	1%	1%

¹ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

VEEVO	307.200	6%	9%	6%	8%
Autodétenues	5.110	0%	0%	0%	0%
Autres	732.615	15%	11%	15%	12%
Total	5.021.428	100 %	100 %	100 %	100 %

L'Initiateur ne détenait aucune action Anevia, directement ou indirectement, seul ou de concert, préalablement à l'Acquisition du Bloc.

- **Répartition du capital et des droits de vote de la Cible à la suite de l'Acquisition du Bloc et à la date du présent Projet de Note d'Information**

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Cible immédiatement à la suite de l'Acquisition du Bloc et à la date du présent Projet de Note d'Information (sur la base du nombre total de 5 711 218 actions représentant 5 722 049 droits de vote théoriques sur base non diluée et 6 173 778 actions représentant 6 184 609 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Ateme	4.973.493	87%	87%	81%	80%
Autodétenues	5.110	0%	0%	0%	0%
Autres	732.615	13%	13%	19%	20%
Total	5.711.218	100%	100%	100%	100%

A l'exception des actions détenues à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a acquis et/ou ne détient, directement ou indirectement, aucune autre action de la Cible.

(e) Engagement d'apport à l'Offre

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions ou de BSA à l'Offre, à l'exception de celui de Laurent Lafarge stipulé dans le Protocole d'Accord d'apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible à émettre sur exercice des 240.000 BSA 2018 à acquérir en application de l'Engagement de Rétrocession.

L'engagement d'apport de Laurent Lafarge deviendra caduc si (i) une offre publique venait à être déposée par un tiers avant le dépôt de l'Offre, ou si (ii) une offre publique concurrente était déclarée conforme par l'AMF. Toutefois, dans l'hypothèse où, à la suite d'une telle offre d'un tiers, Ateme déposerait une offre concurrente ou une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, et que les autres principes et modalités de l'opération demeureraient inchangés, l'engagement d'apport se reporterait sur cette offre concurrente ou surenchère d'Ateme.

(f) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Présentation de l'activité de la Cible et de son groupe

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multi-écrans, de Cloud DVR et de CDN.

Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante de renommée mondiale, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Présentation de l'activité de l'Initiateur et de son groupe

Ateme est un éditeur de logiciels pour la création et la distribution de contenus vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), sur tous types de réseaux : TNT, Cable, Satellite, IPTV et OTT.

Ateme offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de la création des contenus aux têtes de réseaux de diffusion.

Ateme adresse le marché des groupes de médias, des chaînes de télévision, des opérateurs de télévision payante (IPTV, câble, satellite) de renommée mondiale, ainsi que des nouveaux médias (type Netflix), acteurs de la création et de la diffusion vidéo sur internet.

Présentation des motifs de l'acquisition envisagée

La principale gamme de produits d'Anevia (suite logicielle NEA) est complémentaire à la principale gamme de produits d'Ateme (suite logicielle TITAN). Typiquement, les contenus vidéos sont préparés (et compressés) par TITAN avant d'être diffusés sur les réseaux OTT par les produits de la gamme NEA. La complémentarité de ces produits permettra d'offrir une solution plus complète aux clients d'Ateme et d'Anevia pour gérer de bout en bout leur diffusion OTT.










La stratégie industrielle, commerciale et financière ainsi que les synergies et gains liés à la réalisation de l'Offre sont davantage décrits à la section 1.3.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.3.1 Politique industrielle, commerciale et financière - synergies

La réalisation de l'Offre permettra la création d'un leader français du marché mondial des technologies de diffusion vidéo. Il existe en effet une forte complémentarité de l'offre logicielle d'Ateme et Anevia permettant d'obtenir des licences et des contrats plus importants et de pénétrer de nouveaux marchés. Ce rapprochement de la Cible et de l'Initiateur permettra de positionner de façon idéale Ateme et Anevia pour répondre aux besoins futurs du marché, notamment permettre l'essor des fonctions de virtualisation à destination de la diffusion et du traitement vidéo.

Le schéma suivant présente la complémentarité des produits des 2 sociétés, le doublement au marché adressable, chacune des sociétés adressant un marché de 1 milliard de USD environ, ainsi que le positionnement concurrentiel résultant de l'opération.

	ateme ~\$1b TAM					anevia ~\$1b TAM				
	Contribution	Distribution	File Prod	File VOD	D2C Dist.	Channel Origination	Origin	Cloud DVR	CDN	Analytics
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	X	X	X	X	X	X	X	X	(3 rd party)	
	X	X		X	X	X	X	X		
	X	X			X	X	X	X	X	
	X			X	X	X	X	X	aws Cloudfront	aws Analytics
							X	X	X	X
							X	X	X	X
							X	X	X	
							X	X	X	

Il découlera de ce partenariat une forte complémentarité clients entre Ateame et Anevia avec un nombre limité de clients communs.

Le groupe consolidé Ateame / Anevia représente en effectif de 450 personnes environ, dont 280 en France et 200 en R&D, de quoi mieux rivaliser avec les concurrents les plus importants tels que Harmonic, Mediakind et Synamedia, tous majoritairement nord-américains.

Avec un CA combiné de 82M€ en 2019, le groupe consolidé Ateame / Anevia détient environ 5% de parts de marché sur un potentiel de 2 milliards de USD.

1.3.2 Politique en matière d'emploi

La complémentarité des gammes de produits et le faible recoupement géographique des structures commerciales ne devraient pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Cible en matière d'emploi. Il en est de même pour les fonctions transverses (RH, finance) car l'Initiateur et la Cible restent pourvus d'équipes modérées et sont en croissance depuis plusieurs années.

En outre, l'Offre ne devrait avoir, en elle-même, aucun impact sur les conditions d'emploi des salariés de la Cible. L'Offre entraînerait une modification de l'actionnariat de la Cible sans changement d'employeur et, dès lors, n'impliquerait aucun changement sur le statut collectif ou individuel des salariés de la Cible ni sur les conditions de travail des salariés de la Cible.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'a jamais distribué de dividendes et prévoit de continuer de réinvestir ses profits dans divers investissements de croissance.

1.3.4 Retrait obligatoire – Radiation

Dans le cas où à l'issue de l'Offre :

- le nombre d'actions Anevia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Anevia ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Anevia ; et

- le nombre d'actions Anevia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'Anevia et le nombre d'actions Anevia susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA non apportés à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre plus de 10 % de la somme des actions Anevia existantes et des actions Anevia susceptibles d'être créées du fait de l'exercice des BSA,

Ateme a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer, d'une part, les actions Anevia non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre Alternative (c'est-à-dire 3,50 euros par action Anevia), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant et, d'autre part, les BSA non apportés à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre Alternative (c'est-à-dire 1,06 € par BSA 2017C, 1,64 € par BSA2019A, 0,24 € par BSA A et 1,54 € par BSA B), nette de tous frais et après ajustements le cas échéant, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Cible du marché Euronext Growth.

L'Initiateur a l'intention, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas pu être mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions et les BSA de la Cible qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, ou de concert, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, l'offre publique sera soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celle-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF.

1.3.5 Intentions concernant une éventuelle fusion

L'Initiateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre une fusion de la Cible avec lui-même (ou d'autres entités du groupe de l'Initiateur), ou tout transfert d'actifs ou d'activités, y compris par voie d'apport ou de cession, entre la Cible (ou d'autres entités du groupe de la Cible) et l'Initiateur (ou toute entité du groupe de l'Initiateur). L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation de la Cible (ou d'autres entités du groupe de la Cible).

1.3.6 Intentions concernant la gouvernance de la Cible

Conformément au Protocole d'Accord, la composition du conseil d'administration de la Cible a été revue le 28 octobre 2020 afin de refléter la nouvelle structure de son actionnariat, de la façon suivante :

- Monsieur Alexis Delb, Monsieur Laurent Grimaldi et la société LBO France Gestion, dont le représentant permanent est Monsieur Valéry Huot, ont signé leur lettre respective de démission de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Cible et ont été remplacés par voie de cooptation par Messieurs Michel Artières et Laurent Cadieu, et
- le conseil d'administration de la Cible a décidé de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et de nommer Monsieur Michel Artières en qualité de président du conseil d'administration (avec voix prépondérante en cas de partage des voix conformément aux statuts de la Cible), Laurent Lafarge continuant d'exercer ses fonctions de directeur général et d'administrateur.

L'Initiateur se réserve la possibilité de demander la nomination de représentants additionnels au sein du Conseil d'administration de la Cible, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'administrateurs non liés au groupe de l'Initiateur.

1.3.7 Intérêt de l'Offre pour la Cible, l'Initiateur et leurs actionnaires

L'intérêt que peut avoir l'Offre pour la Cible et l'Initiateur est davantage décrit aux sections 1.2.2 et 1.3.1.

L'Offre confère aux actionnaires de la Cible l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate de leurs actions au même prix par action et aux mêmes modalités de rémunération que celles prévues dans le Protocole d'Accord conclu avec les Actionnaires Cédants lors de l'Acquisition du Bloc.

Les actionnaires d'Anevia qui recevront des actions Ateame dans le cadre de l'Offre Mixte bénéficieront d'une liquidité accrue avec des volumes d'échange importants sur le titre Ateame.

L'Offre Alternative permettra aux actionnaires de bénéficier d'une prime de 32% sur le cours de clôture au 31 juillet 2020, jour de l'annonce du projet d'Offre et d'une prime de 51% sur le cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des soixante (60) jours de négociation courant jusqu'à l'annonce du projet d'Offre.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception de ce qui est mentionné dans le présent Projet de Note d'Information, en particulier à l'exception du Protocole d'Accord décrit en section 1.2.1, l'Initiateur n'est partie à, ni n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

Plus particulièrement, il n'existe aucun accord prévoyant le versement par l'Initiateur d'un complément de prix au bénéfice des Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque, en qualité d'Etablissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 9 novembre 2020 le projet d'Offre ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Dans la mesure où, à la suite de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote supérieure à 50%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du code monétaire et financier, des articles 234-2 et 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une durée de 15 jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires et porteurs de BSA de la Cible, la totalité des actions et BSA de la Cible qui seront apportés à l'Offre (à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur et des Actions Auto-détenues), en contrepartie de la rémunération prévue ci-dessous :

- au titre de l'Offre Mixte: l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'échanger les actions Anevia qu'ils détiennent contre des actions Ateme à émettre selon un rapport de 1 action Ateme à émettre pour 10 actions Anevia apportées, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de 2 euros par action Anevia apportée (soit 1 action Ateme et 20 euros pour 10 actions Anevia apportées) ;
- au titre de l'Offre Alternative : l'Initiateur offre aux actionnaires d'Anevia d'acquérir les actions qu'ils détiennent et aux porteurs de BSA d'acquérir les BSA qu'ils détiennent contre respectivement 3,50 euros par action Anevia, et 1,06 euro par BSA 2017C, 1,64 euro par BSA2019A, 0,24 euro par BSA A et 1,54 euro par BSA B.

Les actionnaires d'Anevia peuvent apporter leurs actions Anevia (i) soit à l'Offre Mixte, (ii) soit à l'Offre Alternative, (iii) soit à l'Offre Mixte et à l'Offre Alternative. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à l'Offre Alternative.

Les ordres d'apport à l'Offre Mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions Anevia ou sur tout multiple de cette quotité. Si le nombre d'actions Anevia qu'un actionnaire d'Anevia souhaite apporter à l'Offre Mixte excède cette quotité ou l'un de ses multiples, cet actionnaire devra faire son affaire des rompus éventuels et soit acquérir soit céder des actions Anevia afin d'apporter un nombre d'actions Anevia égal à 10 ou à un multiple de cette quotité.

2.2 Modalités de l'Offre

Le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 9 novembre 2020. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF le même jour sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur

(www.ateme.com), et il a été tenu gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur. En outre, un communiqué de presse relatif aux principaux termes de l'Offre et précisant les modalités de la mise à disposition du Projet de Note d'Information a été diffusé par l'Initiateur le même jour.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publiera sur son site Internet la décision de conformité motivée. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information par l'AMF.

Le présent Projet de Note d'Information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur, seront disponibles sur les sites internet de l'AMF et de l'Initiateur et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront disponibles gratuitement auprès de l'Etablissement Présentateur.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date du présent Projet de Note d'Information, le nombre total d'actions Anevia existantes est, à la connaissance de l'Initiateur, 5.711.218, et le nombre total de BSA en circulation est 797.509.

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 4.973.493 actions Anevia représentant 87% du capital et des droits théoriques de vote de la Cible.

L'Offre vise :

- i. la totalité des actions de la Cible (i) émises et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 732.615 actions (à l'exclusion des 5.110 actions auto-détenues par la Cible) et (ii) susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre (x) au résultat de l'exercice des 797.009 BSA non détenus par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 202.360 actions Anevia et (y) au résultat de l'exercice des 20.000 BSPCE, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 20.200 actions Anevia ; et
- ii. la totalité des BSA émis par la Cible et en circulation, dans l'hypothèse où lesdits BSA n'auraient pas été exercés ou fait l'objet d'un engagement de non-apport et/ou d'exercice et d'apport des actions sous-jacentes à l'Offre.

L'Offre ne portera pas sur (i) les 5.110 Actions Auto-détenues, que la Cible s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, (ii) les BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et (iii) les 240.000 BSA 2018 à acquérir par Laurent Lafarge conformément à l'Engagement de Rétrocession, qui seront exercés à l'issue de cette acquisition et au plus tard à la date de l'ouverture de l'Offre ; Laurent Lafarge s'étant par ailleurs engagé à apporter à l'Offre Mixte l'intégralité des actions de la Cible émises sur exercice desdits BSA 2018.

A l'exception des BSA et des BSPCE, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Cible.

2.4 Situation des titulaires de BSPCE

A la connaissance de l'Initiateur au jour du présent Projet de Note d'Information, il existe 20.000 BSPCE dits BSPCE 2015 en circulation dont l'exercice serait susceptible de donner lieu à l'émission d'un nombre total maximum de 20.200 actions nouvelles, pour un prix d'exercice unitaire s'élevant à 3 euros par BSPCE 2015.

L'Offre ne porte pas sur ces 20.000 BSPCE dans la mesure où ces derniers ne sont pas cessibles par leurs porteurs, conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* G du code général des impôts.

Comme indiqué ci-dessus, l'Offre porte néanmoins sur la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice des BSPCE par leurs titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les bénéficiaires de BSPCE désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces BSPCE donnent droit devront les avoir exercés suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces BSPCE puissent être apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture.

2.5 Nombre, provenance et caractéristiques des actions de l'Initiateur à remettre dans le cadre de l'Offre Mixte

2.5.1 Nombre maximum d'actions Ateame remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Un nombre maximum de 97.261 actions Ateame² pourra être émis et remis dans le cadre de l'Offre Mixte, étant entendu que ce chiffre maximum ne prend pas en compte les Actions Auto-détenues par Anevia qui ne seront pas apportées à l'Offre.

2.5.2 Provenance des actions Ateame remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ateame à remettre en échange des actions Anevia apportées dans le cadre de l'Offre Mixte seront des actions nouvelles Ateame émises en vertu d'une délégation de compétence octroyée aux termes de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de l'Initiateur qui s'est tenue le 10 juin 2020.

Les actions nouvelles Ateame seront émises conformément au droit français.

2.5.3 Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions Ateame remises dans le cadre de l'Offre Mixte

(a) Nature, catégorie et date de jouissance des actions Ateame remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ateame remises en échange des actions Anevia apportées à l'Offre Mixte seront des actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,14 euro, toutes de même catégorie et donnant les mêmes droits que les actions Ateame existantes actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris, sous le code ISIN : FR0011992700.

² Ce nombre correspond au nombre maximum théorique d'actions Ateame à émettre calculé sur la base du nombre total maximum d'actions Anevia visées par l'Offre (tel que décrit au paragraphe 2.3). En prenant pour hypothèse l'apport de l'ensemble des actions Anevia d'ores et déjà émises et des actions Anevia pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des BSA et des BSPCE en circulation à l'Offre Mixte, le nombre maximum d'actions nouvelles Ateame à émettre serait de 119.517 actions.

(b) Forme des actions Ate me remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ate me émises dans le cadre l'Offre Mixte pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Ate me ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, mandaté par l'Initiateur, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, mandaté par l'Initiateur, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

(c) Négociabilité des actions Ate me remises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les actions nouvelles Ate me émises dans le cadre de l'Offre Mixte seront librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les statuts d'Ate me ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions.

Les actions font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

Les actions nouvelles Ate me qui seront remises en échange des actions Anevia apportées à l'Offre Mixte feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à être effective à la date de règlement-livraison de l'Offre.

(d) Droits attachés aux actions nouvelles Ate me émises dans le cadre de l'Offre Mixte

Les titulaires d'actions ordinaires disposent d'un droit de vote par action sur toutes les questions soumises au vote des actionnaires. Les droits de vote de chaque actionnaire sont égaux au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux, étant précisé que les statuts de l'Initiateur n'excluent pas le droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans, au nom du même actionnaire, en application de l'article L. 225-123, al. 3 du code de commerce. Sous réserve des droits préférentiels des actions de préférence en circulation, les titulaires d'actions ordinaires ont le droit de recevoir proportionnellement tous dividendes déclarés par le conseil d'administration de l'Initiateur sur les fonds légalement disponibles pour le paiement des dividendes.

Dans l'hypothèse d'une liquidation ou dissolution de l'Initiateur, les titulaires d'actions ordinaires ont le droit de partager au prorata tous les éléments d'actif restants après le paiement du passif et de tout privilège de liquidation conféré aux actions de préférences en circulation.

Les titulaires d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption ou de droit de convertir leurs actions ordinaires en tout autre titre. Il n'existe aucune disposition applicable aux actions ordinaires relative au rachat ou à tout fonds d'amortissement.

D'autres actions ordinaires autorisées peuvent être émises, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'Initiateur, sans l'approbation des actionnaires, sous réserve d'exigences boursières contraires applicables.

2.6 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote d'Ateme

(a) Répartition du capital et des droits de vote avant l'Offre

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital et des droits de vote d'Ateme au 30 septembre 2020 mise à jour des actions Ate me remises suite à l'Acquisition du Bloc (sur la base du nombre total de 11 028 404 actions représentant 12 318 531 droits de vote théoriques sur base non diluée et 11 400 092 actions représentant 12 690 219 droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ³ (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Concert Michel Artières	1.213.479	11%	20%	11%	19%
Keren Finance	595.118	5%	5%	5%	5%
AXA IM	507.974	5%	4%	4%	4%
NJJ Capital	563.762	5%	5%	5%	4%
Otus Capital	1.038.543	9%	8%	9%	8%
Actionnaires Cédants ayant participé à l'Acquisition du Bloc	497.341	5%	4%	4%	4%
Flottant	6.612.187	60%	54%	58%	53%
Instruments dilutifs	-	0%	0%	3%	3%
Total	11.028.404	100%	100%	100%	100%

³ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

(b) Répartition du capital et des droits de vote après l'Offre

En prenant pour hypothèse l'apport de l'ensemble des actions Anevia d'ores et déjà émises et des actions Anevia pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des BSA et des BSPCE en circulation à l'Offre Mixte, un nombre maximum de 119.517 actions nouvelles Ateame pourra être émis et remis dans le cadre de l'Offre Mixte, ce qui représenterait 1,1% du capital et 1,0% droits de vote théoriques sur base non diluée et 1,0% du capital et 0,9% droits de vote théoriques sur base pleinement diluée) :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital (sur base non diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ⁴ (sur base non diluée)	Pourcentage du capital (sur base pleinement diluée)	Pourcentage des droits de vote théoriques ² (sur base pleinement diluée)
Concert Michel Artières	1.213.479	11%	20%	11%	19%
Keren Finance	595.118	5%	5%	5%	5%
AXA IM	507.974	5%	4%	4%	4%
NJJ Capital	563.762	5%	5%	5%	4%
Otus Capital	1.038.543	9%	8%	9%	8%
Actionnaires Cédants ayant participé à l'Acquisition du Bloc	497.341	4%	4%	4%	4%
Flottant	6.612.187	59%	54%	57%	52%
Instruments dilutifs	-	0%	0%	3%	3%
Actionnaires Anevia ayant participé à l'Offre	119.517	1%	1%	1%	1%
Total	11.147.921	100%	100%	100%	100%

Conformément aux statuts d'Anevia, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Les actionnaires d'Anevia perdront cet avantage en apportant leurs actions Anevia à l'Offre. Toutefois, comme précisé au paragraphe 2.5.3(d) ci-dessus, les statuts d'Ateame n'excluent pas le droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans, au nom du même actionnaire, en application de l'article L. 225-123, al. 3 du code de commerce.

⁴ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

2.7 Procédure d'apport à l'Offre

En application de l'article 233-2 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une durée de 15 jours de négociation. L'attention des actionnaires d'Anevia est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les détenteurs d'actions ou de BSA qui souhaitent les présenter à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre irrévocable d'apporter à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actions et les BSA apportés à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action ou BSA apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société et détenteurs de BSA A et BSA B dont les actions et/ou BSA sont inscrits en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire SGSS) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions et/ou BSA à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. Il est rappelé que les détenteurs d'actions perdront donc les avantages attachés à la forme nominative pour les actions qui seront alors converties au porteur.

Les détenteurs de BSA 2017C et BSA 2019A qui souhaitent présenter leurs BSA à l'Offre, devront notifier leur décision à Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, CS30812 44308 Nantes Cedex 3, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, au moyen d'un ordre de présentation conforme au modèle qui leur aura été remis par Société Générale Securities Services.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Cible apportant à l'Offre.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via lesquels les actionnaires de la Cible apporteraient à l'Offre.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.8 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des actions et des BSA A et BSA B à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris, étant précisé que concernant les BSA 2017C et BSA 2019A, les ordres exprimés en réponse à l'Offre seront centralisés par Société Générale Securities Services.

Chaque intermédiaire financier et teneur de comptes devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions et les BSA pour lesquels il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

2.9 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre par un avis qui sera publié postérieurement à la clôture de l'Offre. Euronext indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Les actions et BSA apportés à l’Offre et l’ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l’Initiateur à la date du règlement-livraison de l’Offre mentionnée dans l’avis d’Euronext Paris, après la réalisation de la centralisation par Euronext Paris des ordres d’apport des actions et des BSA.

Les opérations de règlement-livraison seront assurées par Euronext Paris.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d’apport des actions à l’Offre jusqu’à la date de règlement-livraison de l’Offre.

2.10 Calendrier indicatif de l’Offre

Préalablement à l’ouverture de l’Offre, l’AMF publiera un avis d’ouverture et de calendrier de l’Offre et Euronext Growth publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l’Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous à titre indicatif et reste soumis à l’examen de l’AMF.

Date	Principales étapes de l’Offre
9 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt auprès de l’AMF du Projet de Note d’Information de l’Initiateur ➤ Mise en ligne sur les sites Internet de l’Initiateur et de l’AMF et mise à disposition du public aux sièges de l’Initiateur et de l’Etablissement Présentateur du Projet de Note d’Information de l’Initiateur ; diffusion du communiqué relatif au dépôt et à la mise à disposition du Projet de Note d’Information
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt auprès de l’AMF du projet de note en réponse de la Cible ➤ Mise en ligne sur les sites Internet de la Cible et de l’AMF et mise à disposition du public au siège de la Cible du projet de note en réponse de la Cible ; diffusion du communiqué relatif au dépôt et à la mise à disposition du projet de note en réponse
8 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication de la décision de conformité de l’Offre par l’AMF emportant visa du présent Projet de Note d’Information de l’Initiateur et visa de la note en réponse de la Cible ➤ Mise en ligne sur les sites Internet de l’Initiateur, de la Cible et de l’AMF et mise à disposition du public respectivement aux sièges de l’Initiateur et de l’Etablissement Présentateur et au siège de la Cible de la note d’information de l’Initiateur et de la note en réponse de la Cible ; diffusion de communiqués relatifs au dépôt et à la mise à disposition desdites notes ➤ Dépôt auprès de l’AMF des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l’Initiateur et de la Cible ; mise en ligne sur les sites Internet de l’Initiateur, de la Cible et de l’AMF et mise à disposition du public respectivement aux sièges de l’Initiateur et de l’Etablissement Présentateur et au siège de la Cible de ces documents ; diffusion de communiqués relatifs au dépôt et à la mise à disposition desdits documents
8 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffusion par l’AMF de l’avis d’ouverture de l’Offre ➤ Diffusion par Euronext Growth de l’avis relatif à l’Offre et ses modalités
9 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture de l’Offre pour 15 jours de négociation
30 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Clôture de l’Offre

13 janvier 2021	➤ Publication des résultats de l'Offre par l'AMF et Euronext Growth
15 janvier 2021	➤ Règlement-livraison de l'Offre
Dans les plus brefs délais (conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF)	➤ Mise en œuvre du retrait obligatoire, le cas échéant

2.11 Frais et financement de l'Offre

2.11.1 Frais liés à l'Offre

Les frais supportés par l'Initiateur relatifs à l'Offre (incluant, entre autres, les honoraires des conseils externes financiers, juridiques et comptables ainsi que tous autres experts et consultants et les frais de communication et de publication) sont estimés à environ 1 400 000 euros.

2.11.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où toutes les Actions et BSA qui ne seraient pas déjà détenus par l'Initiateur seraient apportés à l'Offre Mixte, conformément à la procédure décrite à l'article 2 du Projet de Note d'Information, le montant maximum en numéraire devant être payé par l'Initiateur s'élèverait à 2 390 340 euros au total (hors commissions et frais).

Dans l'hypothèse où toutes les Actions et BSA qui ne seraient pas déjà détenus par l'Initiateur seraient apportés à l'Offre Alternative, conformément à la procédure décrite à l'article 2 du Projet de Note d'Information, le montant maximum en numéraire devant être payé par l'Initiateur s'élèverait à 4 183 113 euros au total (hors commissions et frais).

L'Initiateur versera l'intégralité du prix d'acquisition sur la base de ses ressources propres ou de ses capacités existantes de tirage qui sont immédiatement mobilisables et sans condition.

2.12 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est (ou sera) faite exclusivement en France.

Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

Le présent Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions et/ou de BSA en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions et/ou de BSA peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent Projet de Note d'Information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent Projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes résidentes aux États-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des États-Unis. Aucune offre ou sollicitation pour acheter ou vendre des titres n'est faite à des *U.S. Holders* (tel que ce terme est défini conformément au droit applicable aux Etats-Unis). Cette offre n'a pas été enregistrée ou déposée auprès des autorités de régulation américaines (*United States Securities and Exchange Commission*). En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie du présent Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au présent Projet de Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun porteur d'actions ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du présent Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport d'actions et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres dont on pourrait supposer qu'ils n'auraient pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États, et le District de Columbia.

2.13 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Cible et porteurs de BSA qui participeront à l'Offre Mixte et/ou à l'Offre Alternative ; étant rappelé que les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer leurs BSA ne pourront qu'apporter lesdits BSA à l'Offre Alternative.

Les informations ci-dessous concernent (i) le traitement fiscal de l'Offre Mixte et de l'Offre Alternative qui doit être considéré de manière indépendante selon le régime qui lui est propre, conformément à la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, ainsi que (ii) le traitement fiscal des actions Ateme nouvellement émises dans le cadre de l'Offre Mixte.

L'attention des actionnaires et porteurs de BSA est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires et porteurs de BSA sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date du présent Projet de Note d'Information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.13.1 Régime fiscal de l'Offre Mixte

(a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions apportées à l'Offre Mixte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(A) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Dans la mesure où la soultte reçue excèdera 10 % de la valeur nominale des actions Ateme remises en échange de l'apport des valeurs mobilières à l'Offre Mixte, les gains nets de cession ne bénéficieront pas du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts (le « CGI ») et seront intégralement soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6° bis et 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fixé à 12,8 %.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée, choisir de soumettre ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global. L'option est globale : elle entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant normalement dans le champ d'application du prélèvement au taux forfaitaire de 12,8 %. Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} quater du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; et
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclus du champ d'application de ces abattements.

Les gains nets de cession des valeurs mobilières de la Cible correspondront à la différence entre (i) la valeur vénale des actions Ateme remise en échange de l'apport des valeurs mobilières à l'Offre Mixte majorée du montant de la soulte reçue et (ii) le prix de revient fiscal des valeurs mobilières de la Cible apportées à l'Offre Mixte.

Les personnes physiques disposant de moins-values non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de l'apport des actions de la Cible à l'Offre Mixte sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

L'apport des actions de la Cible à l'Offre Mixte est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures relatives auxdites actions et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(B) Prélèvements sociaux

Dans la mesure où l'apport des valeurs mobilières à l'Offre Mixte suivra le régime applicable en cas de cession à titre onéreux de ces valeurs mobilières, les gains nets de cession seront soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun, sans application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-avant, au taux global de 17,2 % réparti comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « CSG ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « CRDS ») ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Lorsque le contribuable a fait le choix – par l'exercice de l'option expresse et irrévocable décrite au paragraphe (A) de la section 2.13.1(a)(i) – de soumettre ses gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG, s'élevant à 6,8 %, est déductible du revenu global imposable de l'année de paiement de ladite contribution, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné ou celui de son foyer fiscal excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur ce revenu fiscal de référence, s'élève à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprendra notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas

échéant, de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (A) de la section 2.13.1(a)(i) ci-dessus).

(ii) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») ou d'un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Cible dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME pourront participer à l'Offre Mixte.

Le régime fiscal du PEA et du PEA-PME est offert uniquement aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Le PEA ou le PEA-PME ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA ou du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA ou du PEA-PME, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ou le PEA-PME et (ii) au moment de la clôture du PEA ou du PEA-PME (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA ou du PEA-PME (si un tel retrait intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-avant mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (B) de la section 2.13.1(a)(i) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA ou du PEA-PME lorsque ce PEA ou ce PEA-PME a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA ou du PEA-PME, ou en cas de sortie du PEA ou du PEA-PME sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA ou du PEA-PME, ou en cas de sortie du PEA ou du PEA-PME sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME et souhaitant participer à l'Offre Mixte sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession des actions figurant sur leur PEA ou leur PEA-PME dans le cadre de l'Offre Mixte et le régime fiscal d'une telle cession.

(b) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Dans la mesure où la soulte reçue excèdera 10 % de la valeur nominale des actions Ateme remises en échange de l'apport des valeurs mobilières à l'Offre Mixte, les plus ou moins-values ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 38, 7 du CGI et seront donc comprises dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel l'Offre Mixte sera réalisée.

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de l'apport d'actions dans le cadre de l'Offre Mixte seront en principe comprises (sauf régime particulier, voir section 2.13.1(b)(ii) ci-dessous) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Le taux d'impôt sur les sociétés applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 est actuellement de 28 %⁵.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

Les moins-values réalisées lors de l'apport des actions à l'Offre Mixte viendront, en principe (sauf régime particulier, voir section 2.13.2(b)(ii) ci-dessous) en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des valeurs mobilières à l'Offre Mixte est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme applicable aux actions de la Cible qui revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis au troisième alinéa de l'article 219, I-a du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

⁵ Etant précisé que pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, ce taux est porté à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable. Ce chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du CGI, le chiffre d'affaire s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Dans la mesure où la soulte reçue excèdera 10 % de la valeur nominale des actions Ateme remises en échange de l'apport des valeurs mobilières à l'Offre Mixte, les plus ou moins-values réalisées par des actionnaires non-résidents fiscaux de France suivront le régime applicable en cas de cession à titre onéreux de ces valeurs mobilières.

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Les personnes non-résidentes françaises sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux personnes physiques non-résidentes de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Cible, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A. Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Cible, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

L'apport des actions de la Cible dans le cadre de l'Offre Mixte aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

(d) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre Mixte, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, l'apport des actions à l'Offre Mixte serait, à hauteur de la soulte, assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Cible n'était pas supérieure à un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2019, l'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre Mixte, réalisée au cours de l'année 2020, ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3 %).

2.13.2 Régime fiscal de l'Offre Alternative

(a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(A) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6^o *bis* et 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fixé à 12,8 %.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée, choisir de soumettre ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global. L'option est globale : elle entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant normalement dans le champ d'application du prélèvement au taux forfaitaire de 12,8 %. Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} *ter* du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} *quater* du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; et
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 et les gains nets de cession des BSA sont exclus du champ d'application de ces abattements.

Les personnes physiques disposant de moins-values non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Cible dans le cadre de l'Offre Alternative sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

L'apport des actions de la Cible ou des BSA à l'Offre Alternative est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions ou BSA dans le cadre d'opérations antérieures relatives auxdites actions ou BSA et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(B) Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de la cession de valeurs mobilières sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, sans application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-dessus, au taux global de 17,2 % réparti comme suit :

- 9,2 % au titre de la CSG ;
- 0,5 % au titre de la CRDS ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Lorsque le contribuable a fait le choix – par l'exercice de l'option expresse et irrévocable décrite au paragraphe (A) de la section 2.13.2(a)(i) ci-dessus – de soumettre ses gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG, s'élevant à 6,8 %, est déductible du revenu global imposable de l'année de paiement de ladite contribution, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(C) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné ou celui de son foyer fiscal excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur ce revenu fiscal de référence, s'élève à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprendra notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (A) de la section 2.13.2(a)(i) ci-dessus).

(ii) Actions ou BSA détenues au sein d'un PEA ou d'un PEA-PME

Les personnes qui détiennent des actions et, le cas échéant, des BSA de la Cible dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME pourront participer à l'Offre Alternative.

Le régime fiscal du PEA et du PEA-PME est offert uniquement aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Le PEA ou le PEA-PME ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA ou du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA ou du PEA-PME, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ou le PEA-PME et (ii) au moment de la clôture du PEA ou du PEA-PME (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA ou du PEA-PME (si un tel retrait intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-avant mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (B) de la section 2.13.2(a)(i) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA ou du PEA-PME lorsque ce PEA ou ce PEA-PME a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA ou du PEA-PME, ou en cas de sortie du PEA ou du PEA-PME sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA ou du PEA-PME, ou en cas de sortie du PEA ou du PEA-PME sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions et/ou BSA dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME et souhaitant participer à l'Offre Alternative sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession des actions et/ou BSA figurant sur leur PEA ou leur PEA-PME dans le cadre de l'Offre Alternative et le régime fiscal d'une telle cession.

(b) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions ou de BSA dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises (sauf régime particulier, voir section 2.13.2(b)(ii) ci-dessous) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235

ter ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Le taux d'impôt sur les sociétés applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 est actuellement de 28 %⁶.

Les actionnaires personnes morales de la Cible sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions et des BSA viendront, en principe (sauf régime particulier, voir section 2.13.2(b)(ii) ci-dessous) en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions ou des BSA à l'Offre Alternative est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme applicable aux actions de la Cible qui revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis au troisième alinéa de l'article 219, I-a du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant. Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

(c) *Actionnaires non-résidents fiscaux de France*

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

⁶ Etant précisé que pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, ce taux est porté à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable. Ce chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du CGI, le chiffre d'affaire s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Les personnes non-résidentes françaises sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux personnes physiques non-résidentes de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Cible, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A. Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Cible, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport des BSA à l'Offre Alternative par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve pour les entreprises que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

L'apport des actions de la Cible et, le cas échéant, des BSA dans le cadre de l'Offre Alternative aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires et détenteurs de BSA non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

(d) Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs d'actions ou BSA soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre Alternative, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions ou BSA à l'actif de leur bilan commercial, ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché

réglémenté d'instruments financiers ou un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Cible n'était pas supérieure à un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2019, l'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre Alternative, réalisée au cours de l'année 2020, ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3 %).

L'acquisition des BSA dans le cadre de l'Offre Alternative ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement et ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI.

2.13.3 Régime fiscal des actions Ate me reçues dans le cadre de l'Offre Mixte

(a) Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations d'échange d'actions à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

(i) Dividendes

Les dividendes distribués par Ate me aux actionnaires fiscalement domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu en France dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant brut des dividendes est soumis à une imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du CGI ou, sur option annuelle expresse, globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, le montant brut des dividendes est pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application de l'abattement égal à 40 % du montant des dividendes.

Le montant brut des dividendes reçus sera également inclus dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui pourra être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %.

Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-dessous, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en

assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-12/09/2012.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-dessus sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour la prise en compte des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et des plus-values, pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et des plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Prélèvements sociaux

Les dividendes distribués par Ateame seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu :

- 9,2 % au titre de la CSG ;
- 0,5 % au titre de la CRDS ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

(ii) Plus-values

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6° bis et 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fixé à 12,8 %.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée, choisir de soumettre ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global. L'option est globale : elle entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant normalement dans le champ d'application du prélèvement au taux forfaitaire de 12,8 %. Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1^{er} quater du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; et
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour les besoins de la détermination de l'abattement applicable, le cas échéant, aux porteurs d'actions de la Cible (autres que les porteurs d'actions de la Cible ou détenant leurs actions de la Cible dans un PEA ou dans un PEA-PME) ayant apporté leurs actions de la Cible à l'Offre Mixte, la durée de détention est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des actions de la Cible apportées à l'Offre Mixte en échange d'actions Ateame. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les plus-values nettes sont également comprises, sans abattement, dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %.

Par ailleurs, et sans qu'aucun abattement ne soit applicable, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions Ateame seront également soumises aux prélèvements sociaux.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions Ateame au cours d'une année donnée seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, sous réserve de l'application des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Il est recommandé aux actionnaires qui constatent des moins-values de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel des règles applicables quant à l'utilisation de ces moins-values.

(iii) Impôt sur la fortune immobilière (« IFI »)

Les actionnaires personnes physiques sont invités à étudier la question de leur assujettissement éventuel à l'IFI avec leur conseiller fiscal habituel.

(iv) Droits de succession et de donation

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les actions Ate me reçues par les personnes physiques qui sont résidentes fiscales en France par voie de succession ou de donation seront généralement soumises aux droits de succession ou de donation en France quel que soit l'État de résidence du donateur ou du défunt.

(b) Actionnaires personnes morales résidentes fiscales en France passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Dividendes

Le montant brut des dividendes reçus seront en principe compris (dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Le taux d'impôt sur les sociétés applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la distribution, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 est actuellement de 28 %⁷.

Nonobstant ce qui précède, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant, dans le cas général, au moins 5 % du capital social de Ate me peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant des dividendes.

Toutefois, si les dividendes versés par Ate me sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* du même article 238-0 A, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

⁷ Etant précisé que pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, ce taux est porté à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable. Ce chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du CGI, le chiffre d'affaire s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

(ii) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions Ate me seront en principe compris (dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Le taux d'impôt sur les sociétés applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 est actuellement de 28 %⁸.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

Les personnes morales résidentes de France pour lesquelles les actions de la Cible revêtent le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux français

(i) Dividendes

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions Ate me susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par Ate me font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI, lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif », tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, paragraphe 580 et suivants et par la jurisprudence applicable, et (iii) au taux de droit commun de l'impôt les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, actuellement de 28 %.

⁸ Etant précisé que pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, ce taux est porté à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable. Ce chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du CGI, le chiffre d'affaire s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019, étant toutefois précisé que (i) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (ii) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - étant passible, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales réalisant un résultat fiscal déficitaire situés dans (i) un État membre de l'Union européenne, (ii) dans un autre État ou territoire partie à l'accord sur l'espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale

ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (iii) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Cible ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle, et faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou

- des conventions fiscales internationales le cas échéant applicables.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-12/08/2020.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (i) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (ii) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (iii) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, avec effet au 1^{er} juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartient aux actionnaires de Ateame concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

(ii) Plus-values

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions Ateame par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Cible, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A. Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Cible, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(iii) IFI

Les actionnaires personnes physiques sont invités à étudier la question de leur assujettissement éventuel à l'IFI avec leur conseiller fiscal habituel.

(iv) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, en application de l'article 750 *ter*, 2° du CGI, les titres de sociétés françaises reçus par des personnes physiques non résidentes fiscales de France par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

Les personnes physiques concernées n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

(d) Actionnaires soumis à un régime fiscal différent

Il est recommandé aux titulaires d'actions Ateame soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur situation.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DES TERMES DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation des termes de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par l'Etablissement Présentateur pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon des méthodes et références usuelles d'évaluation en prenant en compte les spécificités de la Cible, sa taille et son secteur d'activité. Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base des informations publiques disponibles et des informations écrites ou orales communiquées par la Cible ou au nom de celle-ci. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'Etablissement Présentateur. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présent Projet de Note d'Information.

3.1 Éléments d'appréciation de l'Offre Mixte

Afin d'apprécier les termes de l'Offre, l'Etablissement Présentateur a réalisé une analyse multicritères à la fois d'Anevia et d'ATEME. Cette analyse est établie à la date du 30 juillet 2020, correspondant au dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives entre ATEME et les actionnaires majoritaires d'Anevia.

3.1.1 Références et méthodes d'évaluation retenues

Quatre méthodologies ont été retenues dans le cadre de l'évaluation des actions Anevia et ATEME

- Approche par les cours de bourse historiques :

Cette méthode consiste en l'étude de l'évolution de la valeur de marché des actions, se basant sur les cours de clôture et les cours moyens pondérés par les volumes (« CMPV »). L'analyse se focalise sur la période allant du 31 juillet 2019 au 30 juillet 2020 et également celle allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juillet 2020 pour prendre en compte à la fois l'évolution sur longue période des titres Anevia et ATEME mais également des performances récentes sans considération de l'impact issu de la crise sanitaire actuelle

- Approche par les comparables boursiers :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société par l'application à ses agrégats financiers de multiples d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité.

- Approche par les multiples de transactions comparables précédentes :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant aux agrégats financiers de la dernière année fiscale, des multiples de valeur d'entreprise de transactions comparables dans l'industrie.

- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF ») :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise. La valeur des capitaux propres de la société s'obtient en soustrayant à la valeur d'entreprise, calculée par actualisation des flux de trésorerie disponibles, les éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des capitaux propres.

3.1.2 Références et méthodes d'évaluation écartées

- Approche par les cours cibles des analystes standalone :

Cette méthode consiste à apprécier la valeur d'une action au regard de la moyenne des objectifs de cours standalone présentés par les analystes financiers dans leurs rapports de recherche. Cette approche n'a pas été retenue en raison du fait que la société Anevia est très peu suivie par les analystes financiers.

- Approche par l'Actif Net Comptable :

Cette méthode consiste à calculer le montant des capitaux propres par action sur la base de la valeur comptable de ses actifs ; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action. Cette méthode, principalement pertinente dans le cadre d'une approche liquidative, ne prend pas en compte les performances futures des titres considérés.

- Approche par l'Actif Net Réévalué :

Cette méthode se base sur la valorisation des capitaux propres en estimant séparément les différents actifs et engagements de l'entreprise avec correction des plus ou moins-values latentes non reflétées par le bilan. Cette méthode, principalement utilisée dans le cadre de la valorisation de conglomerats, a été jugée non pertinente dans le cadre de l'Offre présentée.

- Approche par l'actualisation des dividendes :

Cette méthode consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisant les dividendes futurs de celle-ci.

Cette approche n'a pas été retenue en raison du fait que les sociétés ne distribuent pas de dividendes et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie disponibles.

3.1.3 Données financières utilisées pour l'évaluation

(a) États financiers retenus

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres retenus pour l'évaluation des titres Anevia et ATEME proviennent des derniers comptes publiés avant cette date, ainsi que des perspectives de dette nette issues à la fois du consensus d'analystes pour ATEME d'une part, et des éléments d'information partagés par le Management d'Anevia d'autre part, à partir desquels des projections ont été construites.

(b) Projections financières

Pour effectuer ses travaux d'évaluation de la société Anevia, l'Etablissement Présentateur s'est appuyé sur les sources d'informations suivantes :

- les informations disponibles dans le domaine public, et notamment le rapport annuel de l'exercice clos au 31 décembre 2019 d'Anevia ;
- les échanges avec le Management d'Anevia et discussion sur leurs prévisions financières sur la période 2020e-2024e pour lequel un risque de réalisation a été pris en considération au regard du caractère volontariste des éléments discutés.

Sur la base notamment des discussions avec le Management d'Anevia, sur la période 2020e-2025e, le chiffre d'affaires consolidé croît avec un taux moyen annuel de l'ordre d'environ 8,8% (sur la base d'un chiffre d'affaires 2020e de 16 millions d'euros). La marge d'EBITDA consolidée s'améliore progressivement pour atteindre

environ 7% en 2022e et 14% à l'horizon 2025e. Les dépenses d'investissements (Capex) représentent environ 1,5% du chiffre d'affaires sur l'ensemble du plan.

Pour effectuer ses travaux d'évaluation de la société ATEME, l'Etablissement Présentateur s'est appuyé sur les sources d'informations suivantes :

- les informations disponibles dans le domaine public, et notamment le rapport annuel de l'exercice clos au 31 décembre 2019 d'ATEME ;
- les projections financières (sans prise en compte de l'impact de l'acquisition d'Anevia) établies par les analystes financiers suite au premier trimestre 2020 (à savoir une note Kepler Cheuvreux de septembre 2020 et une note MidCap de juillet 2020) dont les projections ont été extrapolées jusqu'à horizon 2025e.

Il en ressort une croissance annuelle du chiffre d'affaires sur la période 2020e-2025e de l'ordre de 13% et une croissance de la marge d'EBITDA pour atteindre environ 17% en 2022e et 18% à l'horizon du plan d'affaire (2025e). Les dépenses d'investissements (Capex) représentent environ 4% du chiffre d'affaires sur l'ensemble du plan.

Pour les données boursières et le calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), l'Etablissement Présentateur a utilisé les bases de données Bloomberg, Factset, Thomson et Damodaran.

(c) Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les tableaux ci-dessous présentent les éléments d'ajustement retenus, à la date de référence du 30 juillet 2020, pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres d'Anevia et d'ATEME, étant précisé que les dettes financières nettes (à fin décembre 2020e) ont été estimées à partir des éléments financiers publiés par lesdites sociétés ainsi que des projections de ces dernières pour l'année 2020e.

Anevia	M€
(Dette) / trésorerie nette (2020e)	0,8
Provisions pour retraites (après impôts)	(0,1)
Autres	-
Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	0,7
<hr/>	
ATEME	M€
(Dette) / trésorerie nette (2020e)	5,1
Provisions pour retraites (après impôts)	(0,6)
Autres	-
Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	4,5

(d) Nombre d'actions retenu

a. *Anevia*

Le nombre d'actions Anevia retenu dans le cadre de l'évaluation est de 5.128.674 actions, correspondant au nombre total d'actions émises de 4.995.758 au 31 décembre 2019, diminué des 7.610 Actions Auto détenues, et augmenté des 140.526 actions susceptibles d'être émises par l'exercice des instruments dilutifs dans la monnaie au 30 juillet 2020. Nous avons utilisé, la méthode du rachat d'actions pour calculer l'effet dilutif des instruments considérés. Cette méthode consiste à prendre en compte la trésorerie reçue de l'exercice desdits instruments

utilisée pour le rachat d'actions au prix de l'offre. Par conséquent l'exercice desdits instruments n'entraîne pas d'impact de trésorerie au bilan (*l'impact des instruments dilutifs pour Anevia a été recalculé pour chaque méthodologie retenue dans le cadre des travaux de valorisation*).

b. ATEME

Le nombre d'actions ATEME retenu dans le cadre de l'évaluation est de 10.556.891 actions, correspondant au nombre total d'actions émises de 10.464.563 au 31 décembre 2019 et augmenté des 92.328 actions susceptibles d'être émises par l'exercice des instruments dilutifs dans la monnaie au 30 juillet 2020. Nous avons utilisé, la méthode du rachat d'actions pour calculer l'effet dilutif des instruments considérés. Cette méthode consiste à prendre en compte la trésorerie reçue de l'exercice desdits instruments utilisée pour le rachat d'actions au prix de l'offre. Par conséquent l'exercice desdits instruments n'entraîne pas d'impact de trésorerie au bilan (*l'impact des instruments dilutifs pour ATEME a été recalculé pour chaque méthodologie retenue dans le cadre des travaux de valorisation*).

3.1.4 Application des références et méthodes d'évaluation retenues à la date du 30 juillet 2020

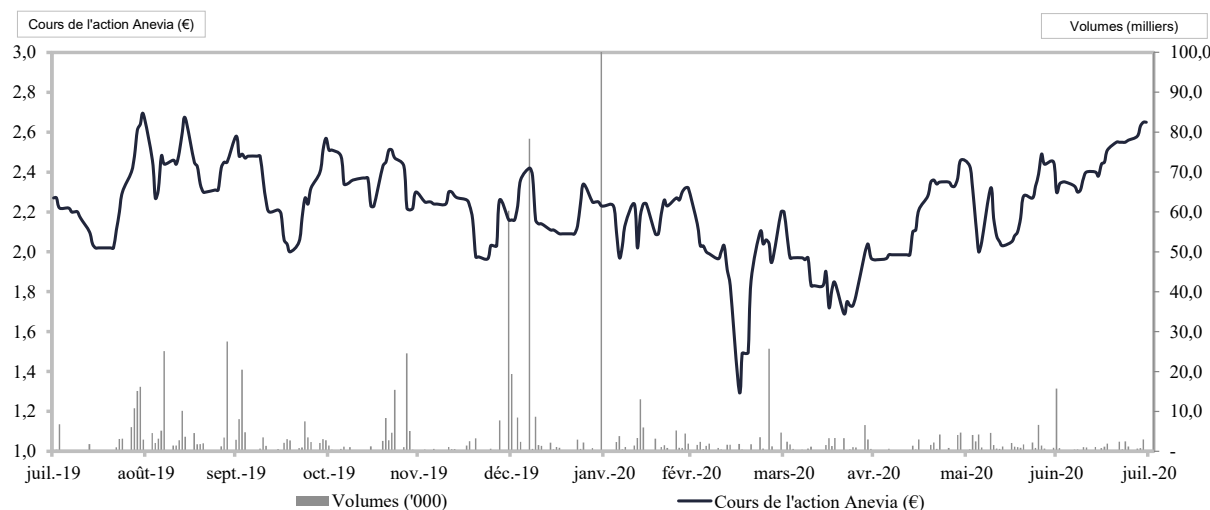
(a) Approche par les cours de bourse historiques

a. *Appréciation des titres Anevia et ATEME*

Cette méthode consiste en l'étude de l'évolution de la valeur de marché des actions, se basant sur les cours de clôture et les cours moyens pondérés par les volumes (« CMPV »). L'analyse se focalise sur les périodes allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juillet 2020, du 1^{er} mai 2020 au 30 juillet 2020, du 31 janvier 2020 au 30 juillet 2020 ainsi que du 31 juillet 2019 au 30 juillet 2020 pour prendre en compte la publication des résultats de l'année.

Les actions Anevia sont cotées sur Euronext Growth (code ISIN : FR0011910652). Au cours des douze derniers mois, le titre Anevia a progressé de l'ordre de 16,7% et a subi une forte chute lors de la période de confinement en France atteignant 1,3 euros par action le 16 mars 2020.

Performance boursière d'Anevia sur les douze derniers mois :



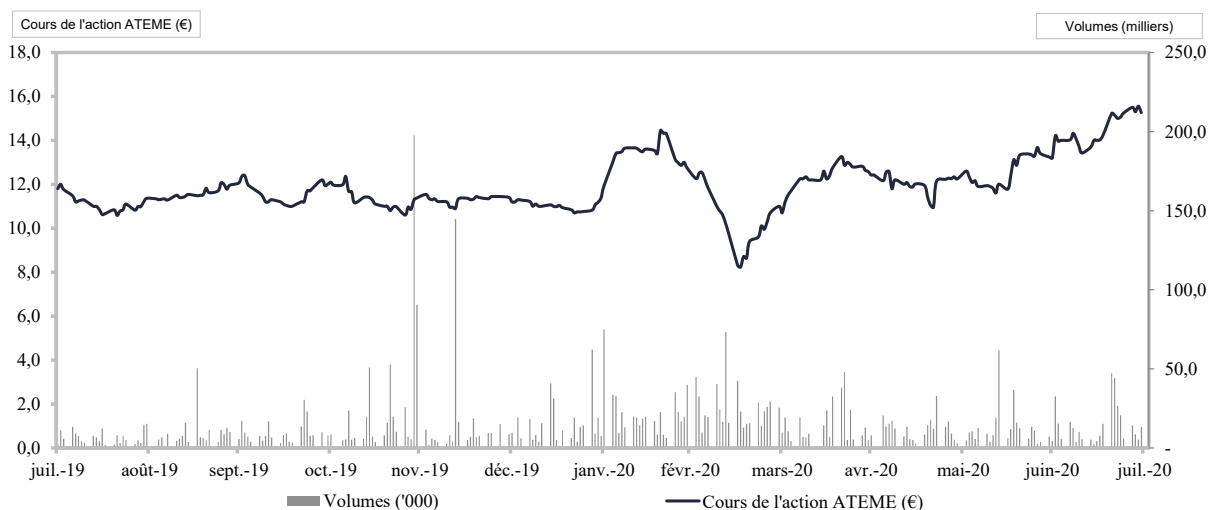
Source : Factset au 30 juillet 2020

Le tableau ci-après présente l'évolution du cours de l'action Anevia.

- L'analyse boursière se focalise à la fois sur la période allant du 31 juillet 2019 au 30 juillet 2020 pour capter l'évolution sur longue période du titre Anevia mais également sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juillet 2020 pour prendre en considération les performances récentes liées à l'impact de la crise sanitaire actuelle et plus particulièrement la période dite de « confinement » de mars à mai 2020 ;
- Les périodes de 3 et 6 mois précédentes sont estimées peu pertinentes dans la mesure où elles intègrent l'impact plein de la période de crise sanitaire.

Cours de bourse d'Anevia à la date de référence du 30 juillet 2020	€
Cours au 30 juillet 2020	2,7
CMPV 1 mois	2,5
CMPV 3 mois (à titre indicatif)	2,3
CMPV 6 mois (à titre indicatif)	2,2
CMPV 12 mois	2,3

Les actions ATEME sont cotées sur Euronext Paris (code ISIN : FR0011992700). Au cours des douze derniers mois, le titre ATEME a progressé de l'ordre de 29,3% et a subi une légère chute lors de la période de confinement en France atteignant 8,3 euros par action le 16 mars 2020.



Source : Factset au 30 juillet 2020

Le tableau ci-après présente l'évolution du cours de l'action ATEME.

- L'analyse boursière se focalise à la fois sur la période allant du 31 juillet 2019 au 30 juillet 2020 pour capter l'évolution sur longue période du titre ATEME mais également sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juillet 2020 pour prendre en considération les performances récentes liées à l'impact de la crise sanitaire actuelle et plus particulièrement la période dite de « confinement » de mars à mai 2020 ;
- Les périodes de 3 et 6 mois précédentes sont estimées peu pertinentes dans la mesure où elles intègrent l'impact plein de la période de crise sanitaire.

Cours de bourse d'ATEME à la date de référence du 30 juillet 2020	€
Cours au 30 juillet 2020	15,3
CMPV 1 mois	14,7
CMPV 3 mois (à titre indicatif)	13,2
CMPV 6 mois (à titre indicatif)	12,4
CMPV 12 mois	11,9

b. Parités implicites et prime / (décote) par rapport à la parité de l'Offre à la date de référence

Les parités implicites ont été calculées en prenant en considération les termes de l'Offre appliqués aux prix par action retenus dans le cadre de la méthode de valorisation susmentionnée.

Le tableau ci-dessous présente le niveau de la prime / décote induite découlant de la comparaison entre l'application des termes de l'Offre au cours de clôture de l'action ATEME à la date de référence soit le 30 juillet 2020 par rapport à l'application desdits termes au cours moyens pondérés par les volumes calculés sur différentes périodes précédant la date de référence.

Parités implicites et prime / (décote)	Cours de référence (€)		Parité (x)	Parité de l'Offre⁽¹⁾ (x)	Prime / décote (%)
	Anevia	ATEME			
Cours au 30 juillet 2020	2,7	15,3	5,76x	4,33x	33,1%
CMPV 1 mois	2,5	14,7	5,87x	4,24x	38,5%
CMPV 3 mois (à titre indicatif)	2,3	13,2	5,68x	3,97x	42,9%
CMPV 6 mois (à titre indicatif)	2,2	12,4	5,73x	3,83x	49,7%
CMPV 12 mois	2,3	11,9	5,20x	3,73x	39,5%

Note : (1) Parité de l'Offre recalculée sur la base du prix par action ATEME divisé par 10 + 2 euros par action

3.1.5 Approche par les comparables boursiers par application des moyennes des valorisations induites par l'application des multiples observés, aux agrégats 2020e et 2021e

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats financiers d'Anevia et d'ATEME la moyenne des valorisations induites par l'application des multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés cibles et de taille. Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de comparables à AteME et Anevia et a été utilisée pour les années 2020e et 2021e. L'approche consiste à valoriser Anevia et ATEME en calculant la moyenne des valorisations induites par l'application des multiples de chiffre d'affaires 2020e et 2021e (les sociétés du secteur n'ayant pas toute un EBITDA positif) aux agrégats d'Anevia et d'ATEME.

(a) Valorisation d'Anevia et ATEME

Anevia est concentrée autour de la construction et l'édition d'équipements électroniques et de logiciels professionnels. Anevia est une société d'édition de logiciels pour la distribution en OTT et IPTV de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD) – Anevia offre un portefeuille complet de solutions de compression vidéo, de têtes de réseaux IPTV multiécran, de Cloud DVR et de CDN. La société développe des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, à tout moment et sur tout type de terminal, y compris en 4K Ultra HD. Anevia adresse le marché des opérateurs de télécommunications et de télévision payante, des diffuseurs de contenus, et les fournisseurs de services vidéo dans les secteurs de l'hôtellerie, de la santé et des entreprises, publiques et privées.

Le périmètre d'activité d'ATEME est également concentré autour de la construction et l'édition d'équipements électroniques et de logiciels professionnels. ATEME est plus particulièrement un leader de l'infrastructure de diffusion vidéo, au service du contenu premium et des fournisseurs de services.

Les différences existantes notamment en terme de sous-secteur d'activité ainsi que de taille ont conduit à retenir un échantillon de comparables parfois différencié entre Anevia et ATEME avec quelques similarités pour des comparables qui opèrent à la fois sur les domaines d'Anevia et ATEME.

L'échantillon d'entreprises retenues pour valoriser Anevia regroupe des sociétés avec des caractéristiques similaires notamment en terme de taille et de stade de développement et est principalement composé des acteurs suivants :

- **Vitec Group** : entreprise britannique spécialisée dans la conception et la fabrication de matériel et de logiciels pour le codage, le décodage, le transcoding, l'archivage et la diffusion en continu de vidéos sur IP. La société a généré un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 380 millions de livres sterling et une marge d'EBITDA de l'ordre de 17% ;
- **Sea Change** : entreprise américaine spécialisée le traitement vidéo, le back-office, la gestion des actifs médiatiques, l'insertion dynamique de publicité (DAI), l'analyse et une interface utilisateur. La société a réalisé un chiffre d'affaires 2019 (année fiscale se terminant en janvier) de l'ordre de 70 millions de dollars et une marge d'EBITDA de l'ordre de 3% ;
- **Dalet** : entreprise française spécialisée dans la conception de logiciels, des services et des solutions pour les flux de médias. La société a généré un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 60 millions d'euros et une marge d'EBITDA de l'ordre de 11% ;
- **Edgeware** : entreprise suédoise spécialisée dans le développement des produits qui permettent la diffusion de télévision et de vidéo en continu de haute qualité. La société a généré un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 180 millions de couronnes suédoises et une marge d'EBITDA négative.

Tableau récapitulatif des sociétés comparables aux activités d'Anevia (au 30 juillet 2020) :

Capitalisation boursière au 30 juillet 2020	VE / Chiffre d'affaires		
	2019A	2020E	2021E
Comparables boursiers - Anevia			
Vitec Group	1,04x	1,49x	1,18x
Sea Change	0,72x	1,05x	0,85x
Dalet	0,68x	0,70x	0,70x
Edgeware	0,38x	0,37x	0,34x
Médiane	0,70x	0,88x	0,77x
Moyenne	0,71x	0,90x	0,77x

Le multiple retenu pour cette méthode de valorisation est celui du chiffre d'affaires étant donné que les entreprises du secteur présentent souvent un EBITDA négatif.

L'application du multiple médian de chiffre d'affaires observé sur l'échantillon d'entreprises comparables dans le secteur d'activité d'Anevia fait ressortir un prix implicite par action Anevia compris entre 2,7 euros et 2,9 euros en 2020e et entre 2,5 euros et 2,7 euros en 2021e.

L'échantillon d'entreprises retenues pour valoriser Ate me regroupe des acteurs avec des caractéristiques similaires et est principalement composé des acteurs suivants :

- **Evertz Technologies** : entreprise canadienne spécialisée dans le développement et la fabrication de systèmes électroniques pour l'industrie de la radiodiffusion et du cinéma. La société a réalisé un chiffre d'affaires 2019-2020 (année fiscale se terminant en avril) de l'ordre de 440 millions de dollars canadiens et une marge d'EBITDA de l'ordre de 22% ;
- **Avid Technologies** : entreprise américaine spécialisée dans le développement d'outils informatiques de production audiovisuelle, en particulier de montage virtuel, de gestion de contenu et de publication de médias. La société a réalisé un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 410 millions de dollars et une marge d'EBITDA de l'ordre de 11% ;
- **EVS** : entreprise belge spécialisée dans la fabrication de serveurs vidéo destinés à l'enregistrement d'images professionnelles sur supports informatiques et de leur traitement : ralentis instantanés, rediffusion instantanée d'images, enrichissement de contenu par adjonction de métadonnées, diffusion. La société a réalisé un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 100 millions d'euros et une marge d'EBITDA de l'ordre de 27% ;
- **Vitec** : entreprise britannique spécialisée dans la conception et la fabrication de matériel et de logiciels pour le codage, le décodage, le transcodage, l'archivage et la diffusion en continu de vidéos sur IP. La société a généré un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 380 millions de livres sterling et une marge d'EBITDA de l'ordre de 17% ;
- **Brightcove** : entreprise américaine spécialisée dans l'hébergement cloud pour la diffusion de vidéos sur tous types d'objets et appareils connectés. La société a généré un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 180 millions de dollars ;
- **Harmonic** : entreprise américaine spécialisée dans le développement et la commercialisation des produits de routage, de serveur et de stockage vidéo pour les entreprises qui produisent, traitent et distribuent du contenu vidéo pour la télévision et l'Internet. La société a réalisé un chiffre d'affaires 2019 de l'ordre de 400 millions de dollars et une marge d'EBITDA de l'ordre de 9%.

Tableau récapitulatif des sociétés comparables aux activités d'ATEME (au 30 juillet 2020) :

Capitalisation boursière au 30 juillet 2020	VE / Chiffre d'affaires		
	2019A	2020E	2021E
Comparables boursiers - ATEME			
Evertz Technologies	2,1x	2,4x	2,3x
Avid Technology	1,3x	1,5x	1,4x
EVS Broadcast Equipment	1,6x	2,0x	1,4x
Vitec Group	1,0x	1,5x	1,2x
Brightcove	2,3x	2,2x	2,0x
Harmonic	1,6x	1,7x	1,4x
Médiane	1,61x	1,85x	1,41x
Moyenne	1,67x	1,89x	1,62x

Le multiple retenu pour cette méthode de valorisation est celui du chiffre d'affaires étant donné que les entreprises du secteur présentent souvent un EBITDA négatif.

L'application du multiple médian de chiffre d'affaires observé sur l'échantillon d'entreprises comparables dans le secteur d'activité d'Ateme fait ressortir un prix implicite par action Ateme compris entre 12,4 euros et 13,6 euros en 2020e et entre 11,3 euros et 12,4 euros en 2021e.

(b) Calcul de la parité implicite

Le chiffre d'affaires est retenu comme agrégat de référence étant donné que les sociétés retenues dans les échantillons respectifs d'Anevia et ATEME présentent souvent un EBITDA négatif.

Il est appliqué aux chiffres d'affaires estimés d'Anevia et d'ATEME les multiples observés sur les mêmes périodes pour les sociétés cotées comparables.

Les prix par action et les parités implicites en application des termes de l'Offre sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Prix par action, parité implicite et prime / décote	VE / Chiffre d'affaires			
	2020E		2021E	
	Min	Max	Min	Max
Prix par action implicite Anevia (€)	2,7	2,9	2,5	2,7
Prix par action implicite ATEME (€)	12,4	13,6	11,3	12,4
Parité implicite (x)	4,58x	4,64x	4,55x	4,61x
Parité Implicite de l'Offre ⁽¹⁾ (x)	3,83x	4,05x	3,60x	3,82x
Prime / Decote (%)	19,7%	14,4%	26,5%	20,8%

Note : (1) Parité de l'Offre recalculée sur la base du prix par action implicite d'ATEME divisé par 10 + 2 euros par action

3.1.6 Approche par les transactions précédentes dans le secteur d'activité concerné (valeur d'entreprise / chiffre d'affaires)

(a) Valorisation d'Anevia et ATEME

Cette méthode consiste à déterminer la valeur induite d'une entreprise en appliquant les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu dans le même secteur.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- Le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles potentielles qui varient d'une opération à une autre ;
- Cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés acquises – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- Cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient comparables à la société valorisée (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.).

Les échantillons retenus pour Anevia et ATEME ont été sélectionnés au regard de la nature des produits, de la maturité des sociétés acquises et des perspectives de croissance de ces dernières :

Echantillon retenu pour Anevia :

L'échantillon de transactions précédentes retenues pour valoriser Anevia a été sélectionné au regard de l'activité, la maturité des sociétés acquises (sociétés matures) et des perspectives de croissance de ces dernières :
Les transactions retenues impliquant des sociétés aux activités comparables à Anevia sont les suivantes

- **Veritone / Wazee** : En Août 2018, Veritone a fait l'acquisition Wazee, une société américaine spécialisée dans la gestion vidéo dans le cloud, à une valeur d'entreprise de l'ordre de 13 millions d'euros
- **Pixelworks / Vixs** : En Mai 2017, Pixelworks a fait l'acquisition Vixs, une société canadienne spécialisée dans la conception de solutions de semi-conducteurs de traitement des médias pour les solutions de streaming vidéo sur IP, à une valeur d'entreprise de 19 millions d'euros
- **Harmonic / Thomson Video Networks** : En Février 2016, Harmonic a fait l'acquisition Thomson Video Networks, une société américaine spécialisée dans les solutions de compression vidéo avancées, à une valeur d'entreprise de 83 millions d'euros
- **Ericsson / Envivio** : En Septembre 2015, Ericsson a fait l'acquisition Envivio, une société américaine spécialisée dans le traitement et la diffusion vidéo, à une valeur d'entreprise de 112 millions d'euros

Tableau récapitulatif des transactions comparables à Anevia :

Transactions comparables - Anevia						
Cible	Pays	Acquéreur	Date	% Acquis	VE @ 100% (M€)	VE / CA L12M
Wazee Digital	US	Veritone	13-Aug-18	100%	13	0.79x
ViXS Systems	Canada	Pixelworks	13-May-17	100%	19	0.70x
Thomson Video Network	France	Harmonic	29-Feb-16	100%	83	1.01x
Envivio	US	Ericsson	4-Sep-15	100%	112	2.89x
Médiane						0.90x
Moyenne						1.35x

L'application du multiple médian de chiffre d'affaires observé sur l'échantillon de transactions précédentes comparables à Anevia fait ressortir un prix implicite par action Anevia compris entre 2,8 euros et 3,0 euros.

Echantillon retenu pour ATEME :

L'échantillon de transactions précédentes retenues pour valoriser Ateame a été sélectionné au regard de l'activité, la maturité des sociétés acquises (sociétés matures) et des perspectives de croissance de ces dernières. Les transactions retenues impliquant des sociétés aux activités comparables à Ateame sont les suivantes :

- **HGGC / Monotype** : En juillet 2019, HGGC a fait l'acquisition Monotype, une société française spécialisée dans la composition, la fonderie de polices d'écriture et l'imagerie numérique pour l'électronique grand public, à une valeur d'entreprise de 762m€
- **Veritone / Wazee** : En août 2018, Veritone a fait l'acquisition Wazee, une société américaine spécialisée dans la gestion vidéo dans le cloud, à une valeur d'entreprise de 13m€
- **Pixelworks / Vixs** : En mai 2017, Pixelworks a fait l'acquisition Vixs, une société canadienne spécialisée dans la conception de solutions de semi-conducteurs de traitement des médias pour les solutions de streaming vidéo sur IP, à une valeur d'entreprise de 19m€

- **Harmonic / Thomson Video Networks** : En février 2016, Harmonic a fait l'acquisition Thomson Video Networks, une société américaine spécialisée dans les solutions de compression vidéo avancées, à une valeur d'entreprise de 83m€
- **Ericsson / Envivio** : En septembre 2015, Ericsson a fait l'acquisition Envivio, une société américaine spécialisée dans le traitement et la diffusion vidéo, à une valeur d'entreprise de 112m€
- **Elemental / Amazon** : En septembre 2015, Amazon a fait l'acquisition Elemental, une société américaine spécialisée dans la vidéo multi-écrans, à une valeur d'entreprise de 267m€

Tableau récapitulatif des transactions comparables à Anevia :

Transactions comparables - ATEME						
Cible	Pays	Acquéreur	Date	% Acquis	VE @ 100% (M€)	VE / CA L12M
Monotype Imaging	US	HGGC	26-juil-19	100%	762	3,43x
Waze Digital	US	Veritone	13-août-18	100%	13	0,79x
ViXS Systems	Canada	Pixelworks	13-mai-17	100%	19	0,70x
Thomson Vidéo Network	France	Harmonic	29-févr-16	100%	83	1,01x
Envivio	US	Ericsson	04-sept-15	100%	112	2,89x
Elemental Technologies	US	Amazon Web Services	03-sept-15	100%	267	2,96x
Médiane						1,95x
Moyenne						1,96x

L'application du multiple médian de chiffre d'affaires observé sur l'échantillon de transactions précédentes comparables à ATEME fait ressortir un prix implicite par action ATEME compris entre 13,0 euros et 14,3 euros.

(b) Calcul de la parité implicite

Le chiffre d'affaires est retenu comme agrégat de référence étant donné les informations disponibles concernant les transactions comparables sélectionnées.

Il est appliqué aux chiffres d'affaires estimés d'Anevia et d'ATEME les multiples observés sur les mêmes périodes pour les transactions comparables.

Les prix par action et les parités implicites en application des termes de l'Offre sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Prix par action, parité implicite et prime / décote	VE / Chiffre d'affaires	
	Min	Max
Prix par action implicite Anevia (€)	2,8	3,0
Prix par action implicite ATEME (€)	13,0	14,3
Parité implicite (x)	4,72x	4,77x
Parité Implicite de l'Offre ⁽¹⁾ (x)	3,95x	4,18x
Prime / Decote (%)	19,5%	14,3%

Note : (1) Parité de l'Offre recalculée sur la base du prix par action implicite d'ATEME divisé par 10 + 2 euros par action

3.1.7 Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

(a) Valorisation d'Anevia et ATEME

Les valeurs intrinsèques d'Anevia et ATEME ont été établies par l'actualisation de leurs flux de trésorerie futurs.

Cette méthode d'évaluation repose sur l'idée que la valeur d'une entité dépend de sa capacité à générer des flux de trésorerie futurs. La méthode consiste à estimer ces flux de trésorerie à moyen terme et à les extrapoler à l'infini (en utilisant soit la formule de Gordon Shapiro pour le calcul de la valeur terminale soit en appliquant un multiple à l'EBITDA normatif). Les flux de trésorerie sont actualisés à leur valeur actuelle.

Les flux de trésorerie sont définis comme des flux de trésorerie « disponibles », c'est-à-dire après déduction des impôts, des variations du besoin en fonds de roulement et des dépenses d'investissement, mais avant déduction des produits et charges financiers. Les flux de trésorerie futurs représentent donc les flux de trésorerie disponibles pour la rémunération du capital investi (capitaux propres et dette financière).

Ils permettent de déterminer la valeur des actifs à la date de référence, à partir de laquelle le montant de l'endettement net financier doit être déduit, comme d'autres ajustements effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres.

Cette méthode a été retenue dans la mesure où elle traduit une valorisation intrinsèque d'Anevia et d'ATEME, les deux sociétés bénéficiant d'un historique de performance de plus d'une dizaine d'années et cette méthode permettant d'intégrer la croissance future desdites sociétés.

Il convient néanmoins de souligner que les calculs effectués dans le cadre de cette méthode reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui, par nature, restent incertaines :

- Le taux d'imposition effectif retenu pour Anevia et ATEME reflète les consignes de la dernière loi de Finance ;
- Un besoin en fonds de roulement stable sur la durée du plan d'affaires ;
- Ces flux sont actualisés au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »), conformément à la convention d'actualisation des flux à mi-année.

Calcul de la valeur intrinsèque d'Anevia par actualisation de ses flux de trésorerie

Comme précédemment évoqué, les projections des flux de trésorerie d'Anevia sont basées sur les discussions avec le management sur les perspectives financières à moyen terme de la société.

Dans le cadre du calcul de la valeur terminale d'Anevia, un taux de croissance à l'infini estimé de 2,0% a été retenu (reflétant à la fois la maturité de la société à l'horizon du business plan en termes d'innovation ainsi que l'inflation constatée au sein de l'espace européen).

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 31 décembre 2020, en utilisant un Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») de l'ordre de 13,4%, intégrant une prime d'illiquidité de 2,5% ainsi qu'une prime liée au risque d'exécution des projections financières au regard du caractère volontariste des projections retenues de 2,5% et une prime dite « de taille ». Ces données résultent du calcul usuel du CMPC comme décrit ci-dessous :

- Des ratios d'endettement retenus (Dette Financière Nette / Capitaux propres) de l'ordre de 11%, en ligne avec les entreprises du secteur.
- Beta de 1,00 par application des médianes des échantillons des sociétés comparables identifiées (source : Barra Betas).

Par ailleurs, la valorisation des déficits reportables d'Anevia n'a pas été prise en compte en raison de l'incertitude de l'utilisation de ces derniers.

Selon cette analyse, le prix par action implicite d'Anevia calculée est compris entre 3,0 euros et 3,3 euros.

Calcul de la valeur intrinsèque d'ATEME par actualisation de ses flux de trésorerie

Comme précédemment évoqué, les projections des flux de trésorerie d'ATEME sont basées sur un consensus d'analystes.

La valeur terminale a été calculée par application d'un taux de croissance à l'infini estimé de 2,0% (reflétant à la fois la maturité de la société en termes d'innovation ainsi que l'inflation constatée au sein de l'espace européen) et une marge d'EBITDA normative de l'ordre de 19.5%.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 31 décembre 2020, en utilisant un CMPC de l'ordre de 10,2%, intégrant notamment une prime dite « de taille » de 2,0%. Ces données résultent du calcul usuel du CMPC comme décrit ci-dessous.

- Des ratios d'endettement retenus (Dette Financière Nette / Capitaux propres) de l'ordre de 11%, en ligne avec les entreprises du secteur.
- Beta de 1,00, par application des médianes des échantillons des sociétés comparables identifiées (source : Barra Betas).

Par ailleurs, la valorisation des déficits reportables d'ATEME a été prise en compte dans le cadre de la valorisation en raison de l'utilisation de ces derniers au regard des projections financières d'ATEME.

Selon cette analyse, le prix par action implicite d'ATEME est compris entre 14,3 euros et 16,2 euros.

(b) Calcul de la parité implicite

Les prix par action par application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie d'Anevia et ATEME, les parités implicites en application des termes de l'Offre et les primes implicites sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Prix par action, parité implicite et prime / décote	Actualisation des flux de trésorerie	
	Min	Max
Prix par action implicite Anevia (€)	3,0	3,3
Prix par action implicite ATEME (€)	14,3	16,2
Parité implicite (x)	4,77x	4,92x
Parité Implicite de l'Offre ⁽¹⁾ (x)	4,17x	4,47x
Prime / Decote (%)	14,5%	10,0%

Note : (1) Parité de l'Offre recalculée sur la base du prix par action implicite d'ATEME divisé par 10 + 2 euros par action

3.1.8 Synthèse de la valorisation retenue

Méthodologie retenue	Parité induite (x)		Prime (décôte) induite (%)	
	Min	Max	Min	Max
Approche par les cours de bourse historiques				
Cour moyen pondéré par les volumes 1 mois		5.87x		38.5%
Cour moyen pondéré par les volumes 12 mois		5.20x		39.5%
Comparables boursiers				
Multiple du chiffre d'affaires 2020e	4.58x	4.64x	19.7%	14.4%
Multiple du chiffre d'affaires 2021e	4.55x	4.61x	26.5%	20.8%
Précédentes transactions				
Multiple du chiffre d'affaires	4.72x	4.77x	19.5%	14.3%
Actualisation des flux de trésorerie				
Actualisation des flux de trésorerie	4.77x	4.92x	14.5%	10.0%

3.2 Éléments d'appréciation de l'Offre Alternative

3.2.1 Valorisations implicites des titres Anevia et primes par rapport au prix de l'Offre Alternative

Les éléments d'appréciation des termes de l'Offre Alternative peuvent être analysés au regard des analyses susmentionnées et sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Methodologie retenue	Prix action Anevia (€)		Prix de l'Offre (€)	Prime / décote implicite (%)	
	Min	Max		Min	Max
Approche par les cours de bourse historiques					
Cours moyen pondéré par les volumes 1 mois	2.5		3.5		39.7%
Cours moyen pondéré par les volumes 12 mois	2.3		3.5		53.1%
Comparables boursiers					
Multiple du chiffre d'affaires 2020e	2.7	2.9	3.5	29.3%	19.1%
Multiple du chiffre d'affaires 2021e	2.5	2.7	3.5	41.6%	30.6%
Précédentes transactions					
Multiple du chiffre d'affaires	2.8	3.0	3.5	26.6%	16.5%
Actualisation des flux de trésorerie					
Actualisation des flux de trésorerie	3.0	3.3	3.5	16.8%	6.4%

3.2.2 Appréciation du prix offert par BSA

Les prix offerts par l'Initiateur pour les BSA en circulation à la date de l'Offre sont les suivants :

- BSA 2017C : 1,06 euros pour un BSA 2017C
- BSA 2019A : 1,64 euros pour un BSA 2019A
- BSA A : 0,24 euro pour un BSA A
- BSA B : 1,54 euros pour un BSA B

Les caractéristiques de ces BSA sont les suivantes :

BSA 2017C :

- Fenêtre d'exercice et maturité : les BSA 2017C sont exerçables jusqu'au 11 avril 2023 ;
- Parité d'exercice et prix d'exercice : 1 BSA 2017C permet de souscrire à 1 action nouvelle au prix unitaire de 2,86 euros.

BSA 2019A :

- Maturité : les BSA 2019A sont exerçables jusqu'au 22 juillet 2024 ;
- Parité d'exercice et prix d'exercice : 1 BSA 2019A permet de souscrire à 1 action nouvelle au prix unitaire de 2,07 euros.

BSA A :

- Maturité : les BSA A sont exerçables jusqu'au 21 décembre 2021 ;
- Parité d'exercice et prix d'exercice : 1 BSA A permet de souscrire à 0,18 action nouvelle au prix unitaire de 2,25 euros. Les BSA A sont exerçables par « bloc » de 55 BSA

BSA B :

- Maturité : les BSA B sont exerçables jusqu'au 28 février 2022 ;
- Parité d'exercice et prix d'exercice : 1 BSA B permet de souscrire à 1 action nouvelle au prix unitaire de 2,00 euros.

La valeur théorique des BSA a été analysée via la méthode dite de Black & Scholes, en retenant les paramètres suivants :

- Cours de référence de l'action sous-jacente de 3,50 euros, égal au prix d'offre ;
- Date de référence : le 1^{er} septembre 2020 ;
- Taux sans risque : -0,397% (*source : Bloomberg*) ;
- Volatilité de l'Action retenue de l'ordre de 35% ;
- Hypothèse de dividende nul, la société ne payant pas de dividendes.

		Prix par BSA			
		BSA 2017C	BSA 2019A	BSA A	BSA B
Volatility	15%	0.71	1.41	1.24	1.50
	25%	0.87	1.50	1.26	1.51
	35%	1.06	1.64	1.32	1.54
	45%	1.25	1.80	1.40	1.60
	55%	1.43	1.97	1.49	1.67

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données du présent Projet de Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Ateme, représentée par Monsieur Michel Artières
(Président et Directeur général)

5.2 Pour l'Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Lazard Frères Banque

* * *